



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°46 du 23 juin 2022

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDETSPP.....3

DDETSPP-PPP-2022166-0002 – Arrêté préfectoral du 15 juin 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-PPP-2021313-0001 du 9 novembre 2021 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins dans le département de l'Aube.....3

DDT.....6

DDT-SRRC-BSRD-2022171-0002 – Arrêté préfectoral du 20 juin 2022 définissant le réseau routier 1 TE 48 du département de l'Aube accessible aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées.....6

DDT-SEB-BEMA-2022173-0001 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur la zone d'alerte « Vanne Amont » dans le département de l'Aube.....10

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....15

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....15

PCICP2022174-0001 – Arrêté préfectoral du 23 juin 2022 modifiant l'arrêté n°PCICP2022154-0001 du 3 juin 2022 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'unité de valorisation énergétique de la société VALAUBIA située à LA CHAPELLE-SAINT-LUC.....15

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....17

SPNGT-2022173-0001 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant habilitation funéraire de l'établissement principal «EURL POMPES FUNEBRES – MARBRERIE DE VILLENAUXE» sis 14 place Georges Clémenceau 10370 VILLENAUXE LA GRANDE.....17

DDETSPP

DDETSPP-PPP-2022166-0002 – Arrêté préfectoral du 15 juin 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-PPP-2021313-0001 du 9 novembre 2021 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins dans le département de l'Aube.



**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

Arrêté N°DDETSPP-PPP-2022166-0002

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-PPP-2021313-0001 du 09 novembre 2021 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Aube

**La Préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.201-3 à L.201-5 et L.221-1;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine, et notamment ses articles 4, 5, 12, 16 et 19 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 01 décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 modifié fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PCICP-2022117-0013 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDETSPP-PPP-2021313-0001 du 09 novembre 2021 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Aube

Considérant la nécessité d'adapter les dates de campagnes de prophylaxie ovine et caprine à l'action de terrain ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet de l'arrêté :

Cet arrêté a pour objet de **modifier les dates du calendrier d'exécution des mesures de prophylaxie collective des ovins et caprins** de l'arrêté N°DDETSPP-PPP-2021313-0001 du 09/11/2021 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Aube (Chapitre I – Article 3 – Point 2).

Le reste de l'arrêté, y compris les autres calendriers d'exécution, reste inchangé.

Article 2 - Calendrier d'exécution des mesures de prophylaxie collective pour les espèces ovine et caprine :

La période d'exécution, des mesures de prophylaxie collective des maladies pour les espèces ovine et caprine, Chapitre1 – Article 3 - point 2 de l'arrêté N°DDETSPP-PPP-2021313-0001 du 09/11/2021 suscitée est remplacée par :

2. Pour les espèces ovines et caprines : du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023.

Sauf en cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental en charge de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 mai 2023 sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

Article 24 : Délai et voie de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne qui peut être saisi par Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 25 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube et les vétérinaires habilités en qualité de vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans l'Aube.

Fait à Troyes, le 15/06/2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection de populations,



Laurent DLEVAQUE.

DDT

DDT-SRRC-BSRD-2022171-0002 – Arrêté préfectoral du 20 juin 2022 définissant le réseau routier 1 TE 48 du département de l'Aube accessible aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées.



**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

ARRÊTÉ DDT-SRRC-BSRD *-2022-171-002*

définissant le réseau routier 1 TE 48 du département de l'Aube accessible aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, en qualité de préfète du département de l'Aube ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

VU le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

VU l'arrêté du 7 juin 2019 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

VU les avis techniques émis par les gestionnaires routiers et ferroviaires concernant l'utilisation des voiries, des ouvrages d'art et le franchissement des passages à niveau des réseaux concernés ;

VU l'avis du Conseil départemental en date du 2 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les itinéraires proposés en complément de l'arrêté antérieur figurent déjà sur la carte départementale relative aux transports exceptionnels de 1ère catégorie et permettent d'assurer une continuité avec les itinéraires déjà inscrits sur la carte nationale dans la Haute-Marne ;

SUR proposition conjointe du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne et du Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : à compter de la publication du présent arrêté, les tronçons définis en annexe sont à ajouter au réseau de la carte nationale des itinéraires de la première catégorie 1 TE 4B.

Le reste est sans changement.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 20 JUIN 2022

La préfète,

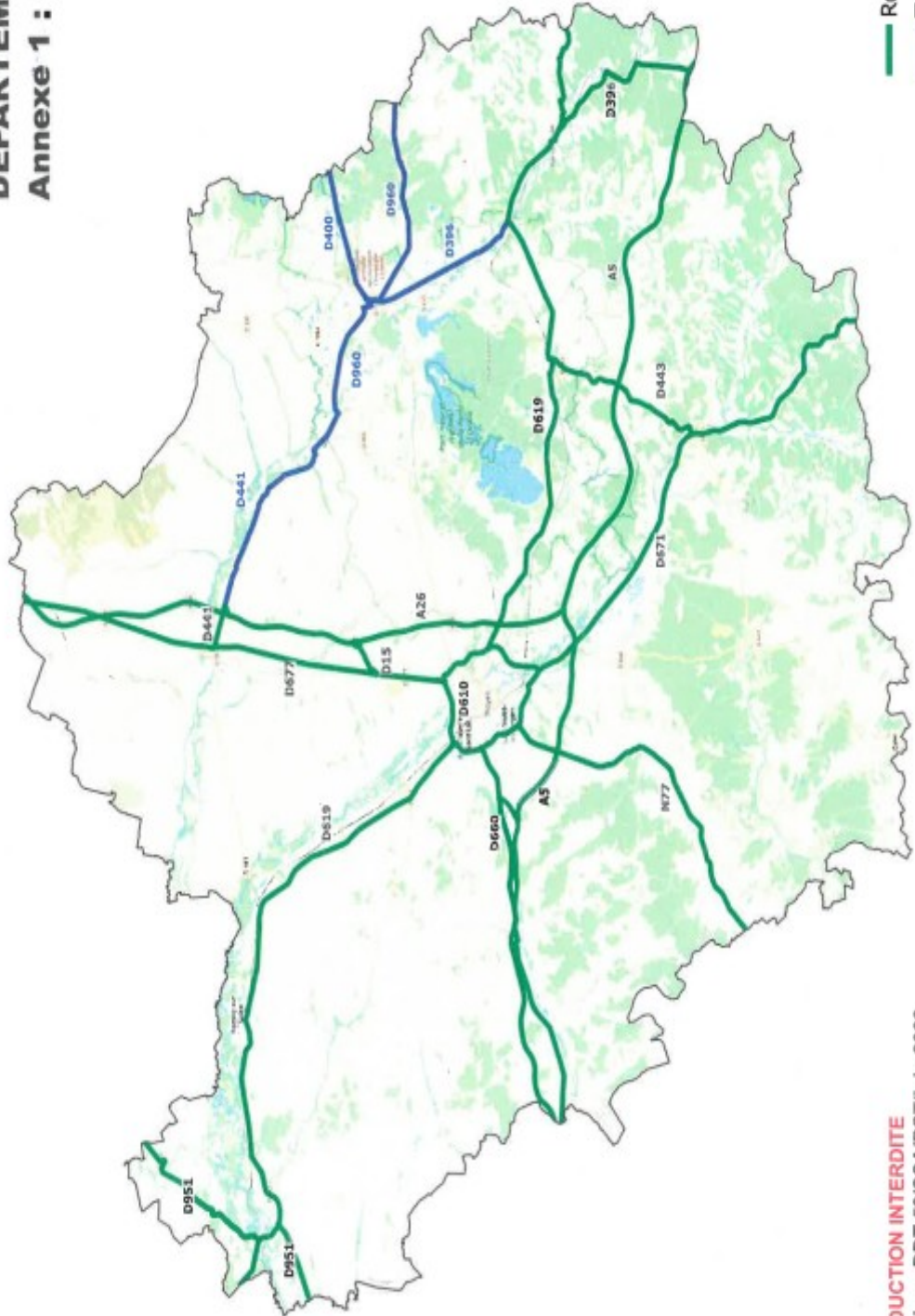


Cécile DINDAR

Annexe 2 : Tronçons à ajouter à la carte nationale ITE48

Nom de la voie	Gestionnaire de la voie	Début section	Commune début	Fin section	Commune fin
D6C	CD10	Giratoire D6C/D396/D960	BRIENNE-LE-CHATEAU	Intersection D6C/D400	BRIENNE-LE-CHATEAU
D396	CD10	Intersection D396/D441	BRIENNE-LE-CHATEAU	Giratoire D6C/D396/D960	BRIENNE-LE-CHATEAU
D396	CD10	Intersection D396/D400	BRIENNE-LE-CHATEAU Sud	Intersection D396/D960	DOLANCOURT
D400	CD10	Intersection D400/D960	BRIENNE-LE-CHATEAU Sud	Limite 52	EPOTHEMENT
D441	CD10	Intersection D441/D677	ARCIS-SUR-AUBE	Intersection D441/D960	LESMONT
D960	CD10	Intersection D441/D960	LESMONT	Intersection D396/D441	BRIENNE-LE-CHATEAU Nord
D960	CD10	Intersection D400/D960	BRIENNE-LE-CHATEAU Sud	Limite 52	TREMILLY

DEPARTEMENT DE L'AUBE
Annexe 1 : Réseau 1TE48



— Routes 1TE
— Tronçons à ajouter

REPRODUCTION INTERDITE
Conception : DDT-52/SSA/BSI/juin 2022

DDT-SEB-BEMA-2022173-0001 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur la zone d'alerte « Vanne Amont » dans le département de l'Aube.



**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

Arrêté préfectoral N° DDT/SEB/BEMA_2022173 - 0001
Portant adoption des mesures de limitation
de certains usages de l'eau sur la zone d'alerte « Vanne Amont » dans le
département de l'Aube

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret N°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté N°IDF-2022-02-22-00008 d'orientation du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse,

VU les recommandations présentées dans le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la situation hydrogéologique (eaux souterraines) et hydrologique (eaux de surface) présentée dans le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL en date du 21 juin 2022 ;

VU l'abaissement des débits de certains cours d'eau et de la Vanne en particulier et les prévisions météorologiques sur 15 jours ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les données disponibles relatives au niveau de l'étiage des eaux superficielles de l'unité hydrographique «Vanne » révèle des niveaux faibles par rapport aux normales de saison ;

CONSIDÉRANT les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas de précipitation importante de nature à revenir à une situation normale des débits sur les cours d'eau et pour la Vanne en particulier ;

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation des usages de l'eau sont nécessaires pour veiller à la protection des ressources en eau, à la préservation des écosystèmes aquatiques et à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Constat de franchissement du seuil d'alerte sur le secteur « vanne amont »

Le seuil d'alerte est franchi au niveau de la zone d'alerte « Vanne amont – zone d'alerte n°6 » définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022 et dont la délimitation est rappelée en annexe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau

Pour le secteur d'alerte « Vanne amont », les quotas d'eau destinés à l'irrigation agricole et restant à prélever sont réduits à compter de la publication du présent arrêté conformément au point 7-5 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022.

Les exploitants disposent d'un délai d'une semaine pour communiquer à la DDT les index de leurs compteurs relevés au jour de la publication du présent arrêté, ainsi que le détail de leurs consommations depuis le démarrage de la campagne d'irrigation 2022.

L'ensemble des autres mesures de restriction des usages de l'eau définies au seuil d'alerte dans le tableau figurant à l'article 8 de l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 du 31 mai 2022 s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la zone d'alerte « Vanne amont ».

Accès à l'arrêté préfectoral DDT/SEB/BEMA_2022151-0003 : https://www.aube.gouv.fr/content/download/31860/203202/file/Arrete%20DDT%20SEB%20BEMA%202022151%200003%20du%2031%2005%2022_%20Secheresse_signe.pdf

ARTICLE 3 : Période d'application des mesures

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aube et jusqu'au 30 septembre 2022.

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-12 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Aube et adressé aux maires des communes concernées du département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

6.1 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R181-50 à R181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit au titre de l'affichage en mairie soit au titre de la publication sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

6.2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux ou hiérarchique) dans un délai de deux mois. Ce recours a pour conséquence de prolonger de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Seine,
Le directeur départemental des territoires,
La déléguée territoriale départementale de l'Agence régionale de santé,
Le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
Les maires des communes du secteur concerné,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :
- au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- à la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Troyes, le 22 JUIN 2022

La Préfète


Cécile DINDAR

**Annexe 1 à l'Arrêté préfectoral N° DDT/SEB/BEMA_2022
Zone d'alerte « Vanne Amont » dans le département de l'Aube**



PRÉFECTURE DE L'AUBE

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2022174-0001 – Arrêté préfectoral du 23 juin 2022 modifiant l'arrêté n°PCICP2022154-0001 du 3 juin 2022 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'unité de valorisation énergétique de la société VALAUBIA située à LA CHAPELLE-SAINT-LUC.



Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté préfectoral n°PCICP2022174-0001 du 23 juin 2022

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commission de suivi de site

Société VALAUBIA

Commune de LA-CHAPELLE-SAINT-LUC

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°PCICP2022154-0001 du 3 juin 2022 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'unité de valorisation énergétique de la société VALAUBIA située à LA-CHAPELLE-SAINT-LUC

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-36, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BECP2018270-0001 du 27 septembre 2018 autorisant la société VALAUBIA à exploiter sur son site implanté rue Jacquard - Zone industrielle des Près de Lyon à LA-CHAPELLE-SAINT-LUC une unité de valorisation énergétique et les installations connexes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2022154-0001 du 3 juin 2022 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'unité de valorisation énergétique de la société VALAUBIA située à LA-CHAPELLE-SAINT-LUC ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la création de cette commission de suivi de site lors de la consultation dématérialisée des 14, 15 et 16 juin 2022 ;

Vu le courrier du président de la chambre d'agriculture de l'Aube du 21 juin 2022, faisant part de sa volonté de voir la chambre consulaire qu'il représente devenir membre de la commission de suivi de site pour l'unité de valorisation énergétique de la société VALAUBIA située à LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est rajoutée à l'article 2.6 Personnalités qualifiées de l'arrêté n°PCICP2022154-0001 du 3 juin 2022 la mention suivante :

« M. Alain BOULARD, président de la chambre d'agriculture de l'Aube, ou son représentant »

Le reste de l'arrêté cité plus haut demeure inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Troyes, le **23 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Christophe BORGUS

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par voie dématérialisée par le biais de l'application télécours (www.telercours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT-2022173-0001 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant habilitation funéraire de l'établissement principal «EURL POMPES FUNEBRES – MARBRERIE DE VILLENAUXE» sis 14 place Georges Clémenceau 10370 VILLENAUXE LA GRANDE.



Jean-Christophe LAVALLARD
Tél. : 03-25-39-82-19
Mail : sp-nogent-sur-seine@aubegouv.fr

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE

Arrêté n° SPNGT-2022173-0001

du **22 JUIN 2022**

habilitation funéraire
Etablissement principal
« EURL POMPES FUNEBRES –
MARBRERIE DE VILLENAUXE »
sis 14 place Georges Clémenceau
10370 VILLENAUXE-LA-GRANDE

LA PRÉFÈTE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR Préfète de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2022117-0004 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck MOINARDEAU, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

VU la déclaration de création de l'établissement principal de la société à responsabilité limitée (société à associé unique) "EURL POMPES FUNEBRES – MARBRERIE DE VILLENAUXE", sis 14 place Georges Clémenceau 10370 VILLENAUXE-LA-GRANDE, reçue complète le 22 juin 2022 de Madame Laura, Virginie, Raymonde VOSTE épouse SAVOYANT née le 04 septembre 1991 à COULOMMIERS (77),

VU les pièces jointes et le caractère complet du dossier,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement principal de la société à responsabilité limitée (société à associé unique) "EURL POMPES FUNEBRES – MARBRERIE DE VILLENAUXE", sis 14 place Georges Clémenceau 10370 VILLENAUXE-LA-GRANDE, ayant son siège social à cette même adresse, dont la gérante est Madame Laura SAVOYANT, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation.

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est valable cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement pré-cité est 22-10-0052.

ARTICLE 4 :

L'établissement déjà cité sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité, tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

ARTICLE 5 :

L'établissement cité ci-dessus devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 6 :

L'établissement sus-visé sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7 :

La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, le Maire de VILLENAUXE-LA-GRANDE et le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.), et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Madame Laura SAVOYANT.

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Sous-
Préfecture de Nogent-sur-Seine,



Florence ROY.